



CHAPITRE 68

CHAPTER 68

Loi modifiant la charte de la cité de Joliette

An Act to amend the charter of the city of Joliette

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Joliette a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 25-26 George V, chapitre 124, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
aa. 68a-
68c, aj.
pour la
cité.

1. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant après l'article 68, les articles suivants:

Commission sportive autorisée.

"68a. Le conseil est autorisé à constituer, par règlement, une commission sportive, composée de pas moins de cinq membres, ni de plus de sept, dont trois échevins et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil municipal, les qualités requises pour en faire partie.

Durée.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Membres.

Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.

Attributions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil.

Preamble.

WHEREAS the city of Joliette has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 25-26 George V, chapter 124, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
ss. 68a-
68c, added
for city.

1. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto after section 68, the following sections:

Sports commission authorized.

"68a. The council is authorized to establish, by by-law, a sports commission composed of not less than five members nor more than seven, three of whom shall be aldermen and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the municipal council, are qualified to be members thereof.

Duration.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

Members.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.

Attributions, etc.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the

seil; sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés, soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Dépenses. Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

Commission d'urbanisme. "68b. Le conseil est autorisé à constituer, par règlement, une commission d'urbanisme, composée de pas moins de cinq membres, ni de plus de sept, dont trois échevins et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil municipal, les qualités requises pour en faire partie.

Durée. Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Membres. Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.

Attributions, etc. Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil; sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés, soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Dépenses. Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

Commission de l'industrie et du tourisme. "68c. Le conseil est autorisé à constituer, par règlement, une commission de l'industrie et du tourisme, composée de pas moins de cinq membres, ni de plus de sept, dont trois échevins et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil municipal, les qualités requises pour en faire partie.

Durée. Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Membres. Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.

Attributions, etc. Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil; sur demande du conseil, elle devra

council; on request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving expenditure of money must previously be approved by the council."

"68b. The council is authorized to establish, by by-law, a town-planning commission composed of not less than five members nor more than seven, three of whom shall be aldermen and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the municipal council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council; on request from the council, the commission shall render it an account of its work and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving expenditure of money must previously be approved by the council."

"68c. The council is authorized to establish, by by-law, a tourist and industrial commission composed of not less than five members nor more than seven, three of whom shall be aldermen and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the municipal council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council; on request from the council, the

lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés, soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Dépenses. Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 95,
remp.
pour la
cité.

2. L'article 95 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 17 de la loi 25-26 George V, chapitre 124, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Dépôt en
banque.

"**95.** Sauf toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, soit dans une ou plusieurs banques légalement constituées, soit, en se conformant à l'article 7 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec, dans une ou plusieurs caisses populaires Desjardins légalement constituées, tel que déterminé par le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la cité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

3. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant après le paragraphe 11^a, tel qu'édicte par la loi 10 George VI, chapitre 63, les paragraphes suivants:

Circula-
tion.

"11^b Pour interrompre la circulation dans les rues de la cité, lorsqu'on y exécute des travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et dans tous cas d'urgence;

Station-
nement
illégal.

"11^c Pour enlever et remorquer tout véhicule stationné illégalement qui nuirait aux travaux ou opérations de la cité et, au besoin, le touer ailleurs, y compris à un garage, aux frais du propriétaire qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage qui ne devront pas excéder dix dollars dans chaque cas."

S.R.,
c. 233,
a. 517,
am. pour
la cité.

4. Le premier alinéa de l'article 517 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Intérêt
sur les
taxes.

"Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être

commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving expenditure of money must previously be authorized by the council."

2. Section 95 of the Cities and Towns Act replaced, for the city, by section 17 of the act 25-26 George V, chapter 124, is again replaced, for the city, by the following:

"**95.** Saving all other legal provisions, the treasurer must deposit, either in one or more chartered banks or, in conformity with section 7 of the Quebec Cooperative Syndicates Act, in one or more legally constituted caisses populaires Desjardins, as determined by the council, the moneys arising from municipal taxes or dues, and all other moneys belonging to the city, and must allow them to remain there, until they are employed for the purposes for which they were levied, or until disposed of by the council."

3. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 11^a, as enacted for the city, by section 14 of the act 10 George VI, chapter 63, the following paragraphs:

"11^b. To interrupt traffic in the streets of the city when work on roads, including the removal and clearing of snow, is in progress there, and in all cases of emergency;

"11^c. To remove and tow any vehicle parked illegally which would hinder the work or operations of the city and if need be to remove it elsewhere including to a garage, at the expense of the owner who shall recover possession thereof only on paying the towing and storage costs which shall not exceed ten dollars in each case."

4. The first paragraph of section 517 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"Taxes shall bear interest, at the rate of six per cent per annum, from maturity, without it being for such purpose neces-

Expend-
iture.

R.S.,
c. 233,
s. 95,
replaced
for city.

Deposit
in bank.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Traffic.

Illegal
parking.

R.S.,
c. 233,
s. 517,
am. for
city.

Interest
on taxes.

payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet."

sary that a special demand for payment be made."

S.R.,
c. 233,
a. 529c,
aj. pour
la cité.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 529b, tel qu'édicte pour la cité, par l'article 9 de la loi 12 George VI, chapitre 57, le suivant:

5. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 529b, as enacted for the city, by section 9 of the act 12 George VI, chapter 57, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 529c
added,
for city.

Respon-
sabilité du
proprié-
taire.

"**529c.** Le conseil peut imposer, par règlement, pour les immeubles à logement unique ou à logements multiples, la taxe de locataire, d'eau, d'enlèvement des vidanges et de la neige, aux propriétaires de ces immeubles et rendre ces propriétaires personnellement responsables de ces taxes.

"**529c.** The council may impose, by by-law, for immoveables of one or more dwelling units, the tax on tenants, water-rates, the tax for garbage and snow removal, on the proprietors of such immoveables and make such proprietors personally responsible for such taxes.

Liability
of pro-
prietors.

Subroga-
tion.

Dans ce cas lesdits propriétaires sont, pour les baux alors en vigueur lors de l'adoption d'un règlement et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la cité et peuvent recouvrer de leurs locataires le montant des taxes payées par eux à la cité."

In such case the said proprietors shall, for the leases then in force at the time of the adoption of a by-law and for future leases, be subrogated in the rights of the city and may recover from their tenants the amount of the taxes paid by them to the city."

Subroga-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 668a,
aj. pour
la cité.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 668, le suivant:

6. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 668, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 668a,
added
for city.

Somma-
tions.

"**668a.** Les sommations de la Cour municipale de la cité pour les infractions aux règlements municipaux pourront, pour valoir signification, être faites par lettre enregistrée."

"**668a.** The summonses of the Municipal Court of the city for violation of municipal by-laws may, in lieu of service, be made by registered mail."

Sum-
monses.

Immeu-
bles pour
fins mu-
nicipales
ou indus-
trielles.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, à ce contraire, la cité peut, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales de Québec et de la Commission municipale de Québec, acquérir, construire et entretenir un ou des immeubles devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas dépasser deux cent mille dollars.

7. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs of Quebec and the Quebec Municipal Commission, acquire, erect and maintain one or more immoveables to be used wholly or in part, for municipal or industrial purposes, the total cost of which shall not exceed two hundred thousand dollars.

Immeu-
ables for
municipal
or indus-
trial
purposes.

Fins de
station-
nement.

Conformément à ce pouvoir, la cité pourra acquérir un ou des immeubles pour fins de stationnement.

In conformity with such power, the city may acquire one or more immoveables for parking purposes.

Parking
purposes.

Vente ou
location.

La cité est autorisée, avec l'approbation préalable du ministre des affaires municipales de Québec et de la Commission municipale de Québec, à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle jugera justes et raisonnables.

The city is authorized, with the previous approval of the Minister of Municipal Affairs of Quebec and of the Quebec Municipal Commission, to sell or rent the said immovable or immoveables upon such conditions as it may deem fair and reasonable.

Sale or
lease.

Emprunt. Le conseil peut emprunter, pour les fins susdites, une ou des sommes dont le total n'excèdera pas deux cents mille dollars suivant les formalités ordinaires des règlements d'emprunt.

Entrée en vigueur. **S.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

The council may borrow, for the above mentioned purposes, one or more sums the total of which shall not exceed two hundred thousand dollars following the ordinary formalities of loan by-laws.

S. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.